

**ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 146- 2025
DE LA COMMUNE DE MONTREVEL-EN-BRESSE**

**Arrêté de voirie temporaire réglementant le
stationnement – Ecole élémentaire – Commune de
Montrevel-en-Bresse**

Le Maire de la Commune de Montrevel-en-Bresse,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée par plusieurs textes et notamment par la loi 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des Collectivités Territoriales qui traite des droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le Code Général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6 qui définissent les pouvoirs de police du maire dans l'agglomération pour toutes les catégories de voies.

VU le Code de la route et notamment les articles R110-1 qui régit l'usage des voies ouvertes à la circulation publique et (l'article R110-2 qui définit les sens de certains termes utilisés dans ce code), les articles R411-1 à R411-8 définissant les pouvoirs généraux de police sur les voies ouvertes à la circulation publiques autres que les autoroutes, les articles R411-25 à R411-28 qui traitent du respect de la signalisation routière,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée qui fixe les règles d'utilisation et d'implantation de la signalisation routière et notamment la 1ère partie (généralités - arrêté du 7 juin 1977) et la 8ème partie (signalisation temporaire - arrêté du 6 novembre 1992 modifié),

VU la demande des services techniques et du Directeur Général des Services, en date du 09 septembre 2025, pour la commune de Montrevel-en-Bresse, Place de la Résistance - 01340 MONTREVEL EN BRESSE (Ain), représentée par Monsieur Jean-Yves BREVET sollicitant l'interdiction de stationner sur un parking à proximité de l'école élémentaire,

Considérant qu'il y a lieu de faciliter les missions de service public, des services techniques de la commune et des entreprises réalisant les travaux sur un parking jouxtant le bâtiment de l'école élémentaire,

Considérant qu'il y a lieu d'assurer la sécurité des usagers d'interdire le stationnement sur un parking jouxtant le bâtiment de l'école élémentaire,

ARRETE

Article 1^{er} : En raison des travaux de toiture à l'école élémentaire, des restrictions de stationnement sont mises en place sur un parking jouxtant la porte en bois du bâtiment de l'école élémentaire,
- Parking à l'Est de l'école élémentaire parallèle à la Route Départementale 975,
(Plan ci-dessous)

Article 2 : Le stationnement de tous les véhicules de chantier sera autorisé sur l'emprise du chantier.
Le stationnement de tout autre véhicule sera interdit.

Article 3 : Les dispositions définies par les articles 1^{er} et 2 prendront effet **du lundi 20 octobre à 7h jusqu'au 2 novembre 2025 à 20h.**

Article 4 : Selon les conditions de déroulement des travaux, cette réglementation pourra être levée préalablement à son expiration.

Article 5 : Toutes dispositions seront prises par les services techniques et du Directeur Général des Services de la ville, pour éviter les accidents et pour assurer la sécurité des usagers et des piétons.

Article 6 : Une signalisation conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation sera fournie, mise en place et entretenue par les services techniques de la commune.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié dans la commune de MONTREVEL-EN-BRESSE.

Article 8 : Au terme de l'occupation, le pétitionnaire s'engage à remettre les lieux dans leur état primitif. En cas d'inexécution, un procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office à ses frais.

Article 9 : L'autorisation accordée sera révocable à tout moment si l'intérêt de la voirie, de l'ordre public ou de la circulation l'exige, ou si le pétitionnaire ne se conforme pas aux indications qui lui auront été imposées. La responsabilité civile et pénale du bénéficiaire pourra être engagée en cas d'accident ou de dégâts survenus du fait, ou à l'occasion de l'occupation des lieux.

Article 10 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication.

Article 11 : Monsieur le Maire de la commune, Monsieur le Directeur général des services de la commune et Monsieur le Chef de la brigade territoriale de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Montrevel-en-Bresse, le 10 septembre 2025
Le Maire, Jean-Yves BREVET



Ampliation du présent arrêté sera adressée :

- A Monsieur le chef de la brigade territoriale de gendarmerie de Jayat,
- Au Directeur Général des Services de la commune de Montrevel-en-Bresse
- Aux services techniques de la commune de Montrevel-en-Bresse,
- Au service périscolaire de la commune de Montrevel-en-Bresse
- A Mme Nadine RANSAY, ASVP,

